

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS A L'ASSOCIATION « LES ECOLIERS DE LA CONDAMINE » A
L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL ORGANISÉ DANS LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
GILBERT LAGET LE 12 DÉCEMBRE 2025 A MAZAN.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le l'Association « Les Écoliers de la Condamine » souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël organisé le 31/11/ 2025 à l'école élémentaire Gilbert LAGET à MAZAN ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « Les Écoliers de la Condamine » de Mazan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du marché de Noël organisé le 12/12/ 2025 à l'école élémentaire Gilbert LAGET à MAZAN à la date suivante dans le respect de la posture Vigipirate :

✓ **Le 12/12/2025 de 16h00 à 20h30.**

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

- **Groupe 3 :** *boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).*

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 02/12/2025



Fait à MAZAN, le 02/12/2025

Le Maire

Louis BONNET

